Europol : le stock de données a dicté la loi au CEPD

Le 17 novembre 2026, la Cour de justice de l'Union européenne a fermé la dernière voie de droit ouverte au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contre deux dispositions transitoires du règlement Europol. En janvier 2022, l'autorité de contrôle avait ordonné à l'agence de trier ou d'effacer un stock de données personnelles non catégorisées, c'est-à-dire non rattachées à un suspect, une victime, un témoin ou un contact. Le législateur a validé ce stock six mois plus tard, et le juge estime aujourd'hui que le contrôleur n'avait pas qualité pour s'en plaindre. La séquence donne un contenu précis à la formule de Lawrence Lessig, « le code est la loi » : l'architecture de stockage déjà installée a fini par écrire la règle censée l'encadrer.

Par Alexandre Berge · 23 novembre 2026 · 20 min de lecture · Chronique

Un ordre d'effacement visait un stock, pas un traitement isolé

Le conflit naît d'une enquête d'initiative ouverte par le CEPD le 30 avril 2019 sur le traitement de grands jeux de données par Europol. Le règlement (UE) 2016/794 du 11 mai 2016 posait une règle simple dans son principe : Europol ne pouvait traiter que les données de personnes relevant des catégories énumérées à son annexe II (suspects, auteurs potentiels, contacts et associés, victimes, témoins, informateurs). Cette opération de tri porte un nom technique, la *data subject categorisation* (catégorisation des personnes concernées). Or les services nationaux transmettaient à l'agence des volumes saisis en bloc, téléphones, serveurs, messageries chiffrées. La décision du CEPD définit ces « grands jeux de données » par un critère purement technique : ce sont ceux qui, en raison de leur volume, de leur nature ou de leur format, ne peuvent pas être traités dans le réseau opérationnel ordinaire de l'agence.

Le 17 septembre 2020, le CEPD adresse à Europol une admonestation (avertissement formel, sans effet contraignant immédiat). Devant le groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol, le 28 septembre 2020, son titulaire précise : « This is the first time that EDPS issues an admonishment » (c'est la première fois que le CEPD prononce une admonestation). Plan d'action et rapports d'étape se succèdent, mais l'agence refuse de fixer une durée maximale de conservation des jeux non triés.

Le 26 juillet 2021, le CEPD notifie à Europol son intention de fixer lui-même cette durée et lui

communique une analyse provisoire concluant à un plafond de six mois. La réponse de l'agence, datée du 20 octobre 2021 et restituée dans la décision du CEPD, est le document le plus instructif du dossier. Europol y soutient que six mois ne suffisent pas à analyser des jeux volumineux et complexes, puis demande au contrôleur de différer toute décision d'effacement jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement modificatif alors en discussion. Dans l'intervalle, elle propose d'appliquer une durée de douze mois, prolongeable de six mois dans des cas justifiés, qu'elle présente comme le plus petit dénominateur commun des positions exprimées par les colégislateurs. **L'entité contrôlée indexait ainsi sa propre conformité sur une loi qui n'existait pas encore.**

Le CEPD ne diffère pas. Sa décision, arrêtée à Bruxelles le 21 décembre 2021 et notifiée le 3 janvier 2022 sur le fondement de l'article 43, paragraphe 3, point e), du règlement de 2016, ordonne à Europol de catégoriser chaque contribution nouvelle dans un délai de six mois à compter de sa réception, et l'ensemble des jeux existants dans un délai de douze mois à compter de la notification. Au-delà, les données doivent être effacées. Elle interdit tout traitement autre que le tri et exige, pendant douze mois, des rapports trimestriels assortis d'indicateurs quantitatifs sur la part du stock catégorisée ou effacée. Le communiqué du CEPD du 10 janvier 2022 en donne le motif : aucun progrès significatif n'avait été accompli sur le stockage continu de données dont la conformité aux limites du règlement n'était pas établie.

L'objet de l'ordre n'était donc pas un traitement, mais un patrimoine informationnel déjà constitué. C'est ce trait qui donne sa portée à la suite. Effacer un flux futur relève de la conformité. Effacer un stock accumulé pendant des années touche à l'outil de travail lui-même et aux enquêtes qui s'y adossent. Le coût de l'ordre croissait avec la taille du stock, qui croissait avec le temps.

Le législateur a converti la pratique contestée en régime transitoire

Le règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022, publié au Journal officiel L 169 du 27 juin 2022, entre en vigueur le 28 juin 2022. Son article 18, paragraphe 6 bis, autorise désormais le traitement de données reçues sans catégorisation pendant dix-huit mois, prolongeables jusqu'à trente-six mois dans des cas justifiés, aux seules fins d'effectuer cette catégorisation. Le délai que le CEPD voulait de six mois devient, dans la loi, un délai de dix-huit mois, soit exactement le plafond que l'agence proposait en octobre 2021.

Le texte insère surtout deux dispositions transitoires qui portent sur le passé. L'article 74 bis permet de continuer à traiter les données non catégorisées reçues avant le 28 juin 2022 dans le cadre d'une enquête pénale en cours, à trois conditions cumulatives. L'État membre, le Parquet européen ou Eurojust doit informer Europol, au plus tard le 29 septembre 2022, qu'il est autorisé à traiter ces données dans cette enquête selon le droit qui lui est applicable. Il

doit, à la même date, demander le soutien de l'agence. Europol doit enfin évaluer qu'il est impossible de soutenir l'enquête sans ces données. À défaut, celles-ci doivent être effacées au plus tard le 29 octobre 2022. Une seconde voie permet de conserver ces données, sur demande, pour garantir la traçabilité du renseignement criminel tant que la procédure judiciaire est pendante. L'article 74 ter, pour les mêmes données anciennes, autorise une analyse préliminaire destinée à vérifier leur rattachement aux catégories de l'annexe II, pendant dix-huit mois à compter de leur première réception, ou plus longtemps avec l'autorisation préalable du CEPD.

Dans son communiqué du 27 juin 2022, jour de la publication du texte, le CEPD relève que les jeux de données visés par les nouvelles dispositions sont ceux-là mêmes dont il avait ordonné l'effacement, et que son ordre en devient sans effet. Le 16 septembre 2022, il saisit le Tribunal de l'Union d'un recours en annulation (demande d'annulation d'un acte de l'Union fondée sur l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) visant les articles 74 bis et 74 ter. Dans son communiqué du 22 septembre 2022, Wojciech Wiewiórowski qualifie l'opération sans ambiguïté : « The contested provisions of the amended Europol Regulation retroactively legalise processing operations that were found to be in violation of the 2016 Europol Regulation » (les dispositions contestées du règlement Europol modifié légalisent rétroactivement des opérations de traitement jugées contraires au règlement Europol de 2016). Le même communiqué rappelle qu'en application de l'ordre, les données non triées auraient dû être effacées au plus tard le 4 janvier 2023.

La régularisation a donc pris la forme d'une conversion : la pratique sanctionnée est devenue un régime, et le délai contesté est devenu une norme. Le législateur n'a pas annulé la décision du CEPD. Il a modifié le droit applicable aux données que cette décision visait, ce qui revient, pour les stocks couverts par les déclarations nationales, à priver l'ordre de son objet.

La Cour juge l'atteinte aux données, pas l'atteinte au contrôleur

Par ordonnance du 6 septembre 2023 (affaire T-578/22), le Tribunal, réuni en première chambre élargie, rejette le recours comme irrecevable. Le raisonnement tient en une phrase de l'ordonnance : « S'il est vrai que le régime juridique que le CEPD est chargé de contrôler a été modifié, ses propres compétences ne l'ont pas été ». Le CEPD forme un pourvoi (recours limité aux questions de droit contre une décision du Tribunal) le 16 novembre 2023, enregistré sous le numéro C-698/23 P.

Le 8 mai 2025, l'avocat général Manuel Campos Sánchez-Bordona propose à la Cour de faire droit au pourvoi. Sans reconnaître au CEPD la qualité de requérant privilégié (statut des institutions qui peuvent attaquer un acte sans démontrer d'intérêt particulier), il estime que le contrôleur remplit les conditions ordinaires de recevabilité et suggère un renvoi au Tribunal pour qu'il statue au fond.

La Cour, réunie en grande chambre, ne le suit pas. Son arrêt du 17 novembre 2026 (ECLI:EU:C:2026:984) rejette le pourvoi en trois temps. D'abord, le CEPD n'est pas une institution de l'Union au sens de l'article 13, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, et le traité de Lisbonne n'a réservé qu'au seul Comité des régions, parmi les organes de l'Union, le droit d'agir pour défendre ses prérogatives. Ensuite, le principe de l'équilibre institutionnel, consacré par l'arrêt Parlement contre Conseil du 22 mai 1990 (C-70/88), ne peut être étendu par analogie à un organe qui n'est pas une institution. Enfin, le CEPD devait démontrer, comme toute personne morale, que les dispositions le concernaient directement, ce qui suppose des effets sur sa situation juridique.

C'est sur ce dernier point que l'arrêt se joue. Les dispositions transitoires, juge la Cour, « n'ont pas modifié les droits, les obligations ou les compétences du CEPD » (point 86) et régissent le traitement des données détenues par Europol « sans annuler cette décision du CEPD » (point 89). La Cour reconnaît pourtant, au point 91, que ces dispositions n'ont « pas la même portée » que les exigences découlant de la décision du 3 janvier 2022, avant de conclure qu'elles ne sont pas de nature à affecter la situation juridique du contrôleur. Le CEPD est condamné à supporter les dépens du Parlement et du Conseil. L'Allemagne, la France et la Commission étaient intervenues au soutien des colégislateurs.

Le raisonnement sépare deux objets que la pratique administrative tient ensemble : la compétence d'une autorité et l'effet utile de ses décisions. Pour la Cour, l'indépendance est intacte puisque le CEPD conserve tous ses pouvoirs. Pour l'autorité, elle est vidée de sa substance si le législateur peut, après coup, rendre licite ce qu'elle a jugé illicite. Il la renvoie hors du prétoire, puisque la mission du contrôleur, rappelle la Cour, porte sur l'application des règles que fixe le législateur, et non sur leur contenu.

> ***Code is Law* (Lawrence Lessig, 1999)**
>
> Dans *Code and Other Laws of Cyberspace* (Basic Books, 1999), puis dans l'article « Code Is Law: On Liberty in Cyberspace » (*Harvard Magazine*, janvier-février 2000), le juriste Lawrence Lessig soutient que le comportement en ligne est réglé par quatre forces, la loi, les normes sociales, le marché et l'architecture technique, et que cette dernière agit comme un régulateur à part entière. Sa formule centrale : « This code, or architecture, sets the terms on which life in cyberspace is experienced » (ce code, ou cette architecture, fixe les conditions dans lesquelles se vit l'existence dans le cyberespace). L'enjeu n'est donc pas de réguler ou non, puisque le code régule déjà, mais de savoir qui choisit les valeurs qu'il incorpore.

Lessig retourné : l'infrastructure installée écrit la norme écrite

Chez Lessig, l'architecture régule les comportements, et la loi peut à son tour agir sur l'architecture, en imposant par exemple des standards techniques. Le cas Europol fait

apparaître un troisième mouvement que sa thèse rend lisible sans l'énoncer : **l'architecture déjà constituée finit par régler le contenu de la loi elle-même.** Le stock de données non catégorisées n'est pas un simple fait à encadrer, mais un dispositif matériel qui rend certaines options juridiques coûteuses et d'autres naturelles.

Trois éléments empiriques permettent d'opérationnaliser cette lecture. Le premier tient à la temporalité. L'enquête de 2019, l'admonestation de 2020 et l'ordre de 2022 portent sur une infrastructure déjà en service, et la proposition de la Commission qui deviendra le règlement 2022/991, COM(2020) 796 final, est présentée le 9 décembre 2020, en plein conflit entre l'agence et son contrôleur. Le deuxième tient à la stratégie de l'entité contrôlée. Dès octobre 2021, Europol demande au CEPD d'attendre la loi et calibre sa proposition de délai sur les positions des colégislateurs : le droit en préparation sert d'argument contre le droit en vigueur. Le troisième tient au contenu. Le délai de pré-analyse retenu par le législateur, dix-huit mois prolongeables à trente-six, reprend le plafond proposé par l'agence et non celui fixé par le contrôleur.

Le CEPD lui-même nomme le mécanisme, sans le formuler en ces termes. Dans son avis 18/2026 sur la refonte du règlement Europol, il admet que les nouvelles dispositions entendent « take stock of the reality of modern data-driven law enforcement » (prendre acte de la réalité d'une action répressive moderne fondée sur les données). Prendre acte d'une réalité, c'est précisément laisser l'architecture installée fixer les termes de la règle.

Lessig invitait à soumettre l'architecture du cyberespace au même examen que les lois votées : « We should interrogate the architecture of cyberspace as we interrogate the code of Congress » (il faudrait interroger l'architecture du cyberespace comme est interrogé le code voté par le Congrès). Dans la séquence Europol, l'interrogation a bien eu lieu, conduite par l'autorité de contrôle, mais la réponse est venue de la loi, et elle a consisté à aligner la règle sur l'architecture. Joel Reidenberg avait proposé en février 1998, dans « Lex Informatica: The Formulation of Information Policy Rules through Technology » (*Texas Law Review*, vol. 76, n° 3), une intuition voisine selon laquelle les capacités techniques et les choix de conception des systèmes imposent des règles à leurs participants. Le cas présent en montre le revers institutionnel : quand la technique a pris de l'avance, la loi tend à la ratifier plutôt qu'à la défaire.

Pour un responsable de système d'information public, le mécanisme est familier : une base constituée hors cadre crée des usages et des chaînes de traitement aval. Chaque mois écoulé augmente le coût de la suppression et renforce l'argument de la continuité de service. **Le levier du contrôleur s'use à mesure que l'infrastructure s'épaissit**, et l'ordre d'effacement, juridiquement intact, devient politiquement inexécutable.

Le précédent du STIC montre la même séquence, avec un contrôleur associé

Le système de traitement des infractions constatées (STIC), fichier de police judiciaire du ministère de l'Intérieur, offre en France le parallèle structurel le plus proche. Le 29 avril 1999, le sénateur André Maman interroge le ministre de l'Intérieur sur une banque de données policière appelée STIC qui serait « dépourvu de toute base légale » et contraire à la loi informatique et libertés. La réponse ministérielle n'est publiée que le 23 août 2001 : le fichier « a été autorisé par décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris sur avis conforme de la CNIL », la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'étant prononcée le 19 décembre 2000.

La structure est identique sur trois points. Un fichier opérationnel existe et sert avant que sa base juridique ne soit fixée. L'autorité de contrôle intervient sur un objet déjà installé. La norme qui arrive ensuite autorise l'existant en l'encadrant. La délibération de la CNIL n° 00-064 du 19 décembre 2000 assortit son avis de réserves et exige des compléments au projet de décret, notamment sur les durées de conservation et la mise à jour des données.

En 2000, la CNIL rendait un avis que la réponse ministérielle qualifie elle-même de conforme (avis dont le sens conditionne l'adoption du texte). La régularisation passait par elle, et elle a pu en négocier les conditions. En 2022, le CEPD avait déjà tranché, et le législateur a statué contre sa décision, sans que la procédure lui ménage un rôle de codécision. **Le STIC montre une régularisation négociée avec le contrôleur, l'épisode Europol une régularisation opposée au contrôleur.** Dans les deux cas, la norme a suivi l'architecture.

Ce que la recevabilité laisse dans l'ombre

L'arrêt du 17 novembre 2026 statue sur la recevabilité (conditions d'accès au juge), pas sur le fond. Les moyens que le CEPD soulevait devant le Tribunal, tirés de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité des actes de l'Union, n'ont été examinés par aucune juridiction. La licéité des articles 74 bis et 74 ter au regard de la Charte des droits fondamentaux reste juridiquement ouverte. Restent, en droit de l'Union, le recours d'une personne directement et individuellement concernée et la question préjudicielle (interrogation de la Cour par un juge national) posée à l'occasion d'un litige. Ces deux voies supposent qu'une personne sache que ses données figurent dans un stock dont elle ignore, par construction, l'existence. Le CEPD relève lui-même, dans son avis 18/2026, qu'Europol pourrait ne pas identifier les personnes présentes dans de grands jeux non structurés avant leur analyse, ce qui affecte l'exercice du droit d'accès.

Le deuxième non-dit porte sur le volume. La décision de 2022 exigeait des indicateurs quantitatifs sur la part du stock catégorisée ou effacée. Le rapport d'évaluation de la Commission du 11 décembre 2025, prévu par l'article 68, paragraphe 3, du règlement Europol, couvre les articles 18, paragraphe 6 bis, et 18 bis, mais pas les articles 74 bis et 74 ter. Il fournit des chiffres sur les flux postérieurs à 2022, pas sur le stock régularisé.

> **Les chiffres disponibles portent sur le flux, pas sur le stock**
>
> Selon le rapport COM(2025) 752 du 11 décembre 2025, Europol a reçu des États membres 653 contributions sans catégorisation en 2023 et 597 en 2024, soit moins de 1 % des contributions acceptées (0,85 % puis 0,71 %). Europol a toujours achevé la catégorisation en moins de dix-huit mois depuis juin 2022, sans recourir à la prolongation à trente-six mois. Le même rapport chiffre le coût de mise en œuvre des dispositions évaluées à environ 25 millions d'euros entre 2022 et 2025, soit près de 5 % de la dotation d'Europol, dont près de 17 millions d'investissements informatiques. Aucun de ces chiffres ne mesure les jeux de données antérieurs au 28 juin 2022 maintenus au titre de l'article 74 bis.

Dans les pages publiques du CEPD, de la Commission, du Parlement européen et d'Europol consultées le 21 novembre 2026, aucun document ne chiffre le nombre de jeux de données ni le volume de données personnelles conservés grâce aux déclarations nationales reçues avant le 29 septembre 2022. Le paradoxe est notable : **la loi a été écrite pour sauver un stock dont la taille n'a jamais été rendue publique.** Les chiffres de flux, faibles en proportion, suggèrent que la catégorisation est praticable pour les données entrantes, sans rien dire de l'ampleur de la régularisation.

Le troisième non-dit concerne la répartition du contrôle. L'article 74 bis fait reposer le maintien des données sur une déclaration de l'État membre, du Parquet européen ou d'Eurojust attestant qu'il est autorisé à les traiter dans une enquête en cours. La validation du stock a ainsi été déléguée aux fournisseurs de données eux-mêmes, selon leur droit national, et soustraite pour partie à l'appréciation de l'autorité qui avait constaté l'infraction. L'évaluation d'Europol sur la nécessité de ces données n'est transmise au CEPD que pour information, et seulement lorsque l'agence cesse de soutenir l'enquête.

La refonte de 2026 dira si l'exception devient la règle

Le 24 juin 2026, la Commission a présenté une proposition de nouveau règlement Europol, COM(2026) 580, qui abrogerait le règlement 2016/794 (procédure 2026/0165(COD)). Son article 32, paragraphe 6, ne demande plus de distinguer les catégories de personnes concernées que « where applicable and as far as possible » (le cas échéant et dans la mesure du possible), formule présentée comme un alignement sur l'article 73 du règlement (UE) 2018/1725. L'article 101 de la proposition fixerait un réexamen de la nécessité de conservation tous les trois ans et une durée maximale de cinq ans.

Le CEPD a répondu par son avis 18/2026, signé à Bruxelles le 11 août 2026. Il y relève que l'article 73 du règlement 2018/1725 ne fournit aucune base juridique générale au traitement de données de personnes sans lien avec une activité criminelle, et que la proposition, en l'état, « would enable Europol to retain data of vast number of individuals with no established connection to a criminal activity for an extensive and unspecified period of

time » (permettrait à Europol de conserver les données d'un très grand nombre de personnes sans lien établi avec une activité criminelle pendant une durée étendue et indéterminée).

L'hypothèse qui découle de la séquence est la suivante : **la régularisation transitoire de 2022 sera généralisée, et le principe que le CEPD avait voulu faire respecter en 2022 deviendra l'exception.** Elle se vérifie à partir d'un indicateur simple : la présence ou l'absence, dans le rapport de la commission LIBE du Parlement européen et dans l'orientation générale du Conseil sur la procédure 2026/0165(COD), d'une obligation de catégorisation par catégories prédéfinies assortie d'un délai maximal de pré-analyse. Si, au 31 décembre 2027, aucun de ces deux textes ne rétablit une telle obligation avec un délai inférieur ou égal aux dix-huit mois actuels, la thèse sera confirmée. Le stock de données aura alors achevé d'écrire la loi, conformément à la lecture inversée de Lessig, et l'indépendance du CEPD restera entière sur le papier tout en s'arrêtant là où commence le texte qui valide la pratique qu'il contrôle. Si le Parlement réintroduit cette obligation, la séquence 2019-2026 apparaîtra au contraire comme un épisode, et non comme une trajectoire.

Sur la position du contrôleur européen, voir aussi « L'EDPS, superviseur de l'IA et juge de lui-même » (20 juillet 2026) et « Qui déclare fiable un logiciel public mutualisé ? » (5 août 2026).

Note méthodologique

Les faits juridictionnels reposent sur l'arrêt C-698/23 P du 17 novembre 2026, le communiqué de presse n° 165/26 de la Cour, l'ordonnance T-578/22 et les conclusions de l'avocat général du 8 mai 2025. La décision du CEPD porte la date du 21 décembre 2021 et a été notifiée à Europol le 3 janvier 2022, date retenue par la Cour et par l'article. L'avis 18/2026 du CEPD est daté du 10 août 2026 par le service de recherche du Parlement européen, alors que le document signé porte la date du 11 août 2026 : cette seconde date est retenue. L'absence de chiffrage public du stock régularisé est bornée aux pages publiques du CEPD, de la Commission, du Parlement européen et d'Europol consultées le 21 novembre 2026. La lecture de Lessig relève d'un choix d'interprétation de l'auteur : Lessig décrit le code comme régulateur des comportements, l'article en prolonge la logique en montrant une infrastructure installée qui oriente la loi écrite, mouvement que Lessig n'énonce pas lui-même. Recherche de sources, croisement des données et structuration du raisonnement s'appuient sur une assistance par intelligence artificielle. Le choix de l'angle et du cadre théorique, la vérification des sources, les arbitrages et l'établissement du texte final relèvent de l'auteur.

Sources

Sources primaires juridictionnelles

Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), arrêt du 17 novembre 2026, CEPD contre Parlement et Conseil, C-698/23 P, ECLI:EU:C:2026:984. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62023CJ0698

Cour de justice de l'Union européenne, communiqué de presse n° 165/26, « Traitement des données personnelles par Europol : la Cour confirme l'irrecevabilité du recours du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contre la modification du règlement Europol », 17 novembre 2026. https://curia.europa.eu/site/upload/docs/application/pdf/2026-11/cp260165fr.pdf

Avocat général M. Campos Sánchez-Bordona, conclusions dans l'affaire C-698/23 P, 8 mai 2025, ECLI:EU:C:2025:328. https://infocuria.curia.europa.eu/tabs/redirect/juris/document/document.jsf?text=&docid=299099&pageIndex=0&doclang=en&mode=req&dir=&occ=first&part=1

Tribunal de l'Union européenne (première chambre élargie), ordonnance du 6 septembre 2023, CEPD contre Parlement et Conseil, T-578/22. https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=277141&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1

Textes normatifs et documents législatifs

Règlement (UE) 2022/991 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/794, JO L 169 du 27 juin 2022. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R0991

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, version consolidée au 28 juin 2022. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:02016R0794-20220628

Commission européenne, proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794, COM(2020) 796 final, 9 décembre 2020, procédure 2020/0349(COD). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52020PC0796

Commission européenne, rapport COM(2025) 752 final évaluant l'impact opérationnel des tâches prévues par le règlement (UE) 2022/991, 11 décembre 2025. https://secure.ipex.eu/IPEXL-WEB/download/file/082d29089b0b2469019b0d0273820365

Commission européenne, proposition de règlement relatif à Europol, COM(2026) 580 final, 24 juin 2026. https://home-affairs.ec.europa.eu/document/download/70698b35-392c-451a-adef-3d863386c8a8_en?filename=Europol+Proposal.pdf

Service de recherche du Parlement européen, « Revision of the Europol Regulation », briefing mis à jour le 15 septembre 2026. https://research.europarl.europa.eu/EPRS_BRI(2026)791488

Décisions, avis et communiqués de l'autorité de contrôle

CEPD, « EDPS Decision on the retention by Europol of datasets lacking Data Subject Categorisation » (affaires 2019-0370 et 2021-0699), arrêtée le 21 décembre 2021, notifiée le 3 janvier 2022, publiée le 10 janvier 2022. https://www.edps.europa.eu/system/

files/2022-01/22-01-10-edps-decision-europol_en.pdf

CEPD, « EDPS orders Europol to erase data concerning individuals with no established link to a criminal activity », 10 janvier 2022. https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2022/edps-orders-europol-erase-data-concerning_en

CEPD, intervention devant le groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol, 28 septembre 2020. https://www.edps.europa.eu/sites/default/files/publication/edps-28-09-2020_europol_jpsg_en.pdf

CEPD, « Amended Europol Regulation weakens data protection supervision », 27 juin 2022. https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2022/amended-europol-regulation-weakens-data_en

CEPD, « EDPS takes legal action as new Europol Regulation puts rule of law and EDPS independence under threat », 22 septembre 2022. https://www.edps.europa.eu/press-publications/press-news/press-releases/2022/edps-takes-legal-action-new-europol-regulation-puts-rule-law-and-edps-independence-under-threat_en

CEPD, « Opinion 18/2026 on the Proposal for Regulation on Europol repealing Regulation (EU) 2016/794 », 11 août 2026. https://www.edps.europa.eu/system/files/2026-08/26-08-11_opinion-europol_en.pdf

Cadres théoriques

Lawrence Lessig, *Code and Other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Books, 1999.

Lawrence Lessig, « Code Is Law: On Liberty in Cyberspace », *Harvard Magazine*, janvier-février 2000. https://www.harvardmagazine.com/2000/01/code-is-law-html

Lawrence Lessig, *Code: Version 2.0*, New York, Basic Books, 2006.

Joel R. Reidenberg, « Lex Informatica: The Formulation of Information Policy Rules through Technology », *Texas Law Review*, vol. 76, n° 3, février 1998, p. 553-593. https://ir.lawnet.fordham.edu/faculty_scholarship/42/

Parallèle historique

Sénat, question écrite n° 16047 de M. André Maman, « Système de traitement des infractions constatées (STIC) », publiée le 29 avril 1999, réponse du ministère de l'Intérieur publiée le 23 août 2001. https://www.senat.fr/questions/base/1999/qSEQ990416047.html

CNIL, délibération n° 00-064 du 19 décembre 2000 portant avis sur le projet de décret portant création du STIC. https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000017653137/

Décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées, JORF du 6 juillet 2001. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000589796

Chroniques liées

« L'EDPS, superviseur de l'IA et juge de lui-même », 20 juillet 2026. https://elegartech.fr/articles/l-edps-superviseur-de-l-ia-et-juge-de-lui-meme

« Qui déclare fiable un logiciel public mutualisé ? », 5 août 2026. https://elegartech.fr/articles/qui-declare-fiable-un-logiciel-public-mutualise